



Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la Route

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 27 août 2022 de la société SUEZ EAU France SAS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux pour le renouvellement de branchement d'eau 5 rue du 14 juillet à Onnaing, à compter du 8 au 10 août 2022, afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

Réf : MS/WS : 219/2022

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de renouvellement de branchement d'eau au 5 rue du 14 juillet à Onnaing, à compter du 8 au 10 août 2022.

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : La circulation, le stationnement, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée, interdit, au droit des travaux pour le renouvellement de branchement d'eau au 5 rue du 14 juillet à Onnaing, à compter du 8 au 10 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse pourra être mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3.  
Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1 au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux B 15 et B 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la Société SUEZ EAU France SAS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministère de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est donnée à la Société SUEZ EAU France SAS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société SUEZ EAU France SAS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX.

**ARTICLE 8 :** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.


**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Directeur de la Société Eau et Force à Anzin,
- Monsieur le Directeur de la SITA à Saint Saulve,
- Monsieur le Directeur TRANSVILLES à Saint Saulve,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU France SAS TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX.

Fait à Onnaing, le huit août deux mille vingt-deux

Le Maire

  
Xavier JOUANIN

The seal of the Municipality of Onnaing, featuring a central figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE D'ONNAING' and the number '99264' at the bottom.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 2 août 2022 de la société STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 Escautpont.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de terrassement et pose de bordures avec enrobées place Voltaire à Onnaing, du 30 août au 31 octobre 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 250/2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de terrassement et pose de bordures avec enrobées place Voltaire à Onnaing, du 30 août au 31 octobre 2022 inclus.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux de terrassement et pose de bordures avec enrobées place Voltaire à Onnaing.

**ARTICLE 2** : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

**ARTICLE 3** : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 Escautpont.

**ARTICLE 5** : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Equipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

**ARTICLE 6** : L'occupation du domaine public est donnée à la société STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 Escautpont, qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7** : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 Escautpont.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

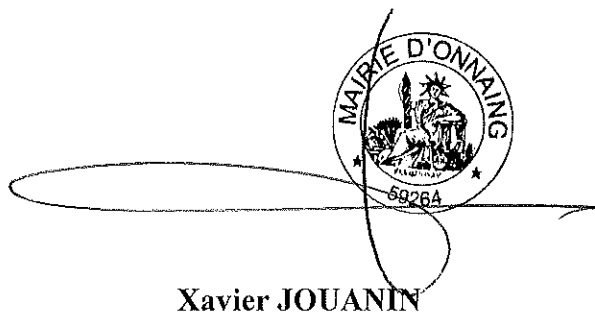
**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
  - Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 Escautpont.

Fait à Onnaing, le huit août deux mille vingt - deux.

Le Maire



Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Canton de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 3 août 2022 de la société DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux d'extension 30ml PE63 pour BI + renouvellement brt (gaz) au 149 rue Jean Jaurès à Onnaing, du 22 août au 23 septembre 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 25/1/2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux d'extension 30ml PE63 pour BI + renouvellement brt (gaz) au 149 rue Jean Jaurès à Onnaing, du 22 août au 23 septembre 2022.

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux d'extension 30ml PE63 pour BI + renouvellement brt (gaz) au 149 rue Jean Jaurès à Onnaing.

**ARTICLE 2** : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

**ARTICLE 3** : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND.

**ARTICLE 5** : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

**ARTICLE 6** : L'occupation du domaine public est donnée à la société, DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**ARTICLE 7** : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**ARTICLE 9** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : La société DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND. Devra respecter les prescriptions formulées de la Dict émise par le Service Technique de la mairie d'Onnaing.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
  - Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing.
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing.
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing.
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing.
- Monsieur le Directeur de la Société DELCROIX TP SAS 106 rue de haute rive 59199 BRUILLE ST AMAND.

Fait à Onnaing, le huit août deux mille vingt-deux

Le Maire



Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents,

Vu la demande du 4 août 2022 de Monsieur CARTON Christophe de déposer une benne 2 rue Pierre et Marie Curie 59264 Onnaing,

Réf : MS/WS : 232 - 2022

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

**Objet :** Demande d'autorisation de déposer une benne devant l'immeuble sise 2 rue Pierre et Marie Curie 59264 à Onnaing, du 3 au 21 octobre 2022.

## ARRETONS

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne au 2 rue Pierre et Marie Curie à Onnaing, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, du 3 au 21 octobre 2022.

**Article 2 :** Un passage balisé réservé à la circulation des piétons sera aménagé sur une largeur de 0,90m sur la chaussée au droit de la benne.

**Article 3 :** Cette benne sera protégée par une signalisation conforme aux instructions interministérielles du 15 juillet 1974.

**Article 4 :** La benne et le passage piéton devront être éclairés en permanence de la tombée au lever du jour.

**Article 5 :** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

**Article 6 :** A dater du dépôt de la benne, Monsieur CARTON Christophe 2 rue Pierre et Marie Curie 59264 Onnaing aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Major de Police, Commandant le bureau de Police d'Onnaing.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Onnaing.
- Monsieur CARTON Christophe 2 rue Pierre et Marie Curie 59264 Onnaing

Fait à Onnaing, le huit août deux mille vingt et un

Le Maire

Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 253/2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue des Lilas à Onnaing.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue des Lilas est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie à la rue des Lilas et sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une priorité est établie sur la rue des Lilas par rapport aux rues des Pensées, du Mimosa et des Tulipes.

Quatre Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°10 et deux au niveau du n°19 rue des Lilas. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**ARTICLE 3** : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.  
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.  
- La priorité est établie à l'intersection avec les rues des Pensées, du Mimosa et des Tulipes, dont les usagers venant de ces rues doivent céder le passage.



- Les coussins Berlinois seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

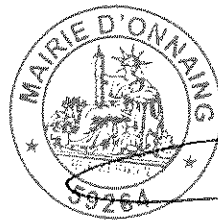
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux



Le Maire

Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 2022/2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue des Bleuets à Onnaing.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue des Bleuets est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie à la rue des Bleuets et matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.

Des pré-signalisations « STOP » à 50m sont établies à la rue des Bleuets.

Des « STOP » sont matérialisés et établies aux intersections avec les rues des Iris, des Tulipes et D'Estreux.

Six Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°51, deux au niveau du n°34 et deux au niveau du n°19 rue des Bleuets. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**ARTICLE 3** : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.  
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.  
- Les pré-signalisations « STOP » à 50m complété d'un panonceau M5a sont matérialisées aux n°51, n°29, n°21 et n°39 rue des Bleuets.

- Les signalisations verticales sont installées par des panneaux du type AB4 « STOP », complétée par une signalisation horizontale d'une ligne continue blanche « d'une largeur de 50 cm ».
- Les coussins Berlinois seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

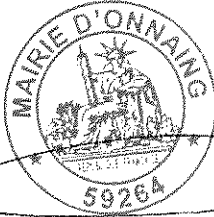
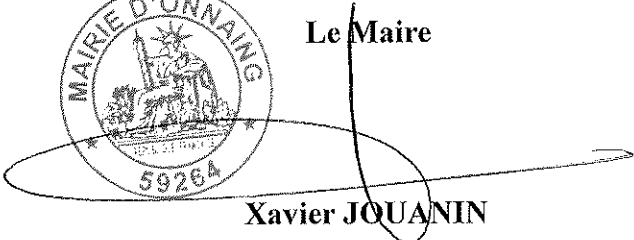
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux


  
 Le Maire
   

  
 Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 255/2022

**OBJET** : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois, stops et sens interdits sur la rue des Iris à Onnaing.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue des Iris est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie à la rue des Iris et sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.

Des « STOP » seront matérialisés et établis aux intersections avec les rues des Bleuets et des Tulipes.

Quatre Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°25 et deux au niveau du n°14 rue des Iris. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

La rue des Iris sera établie et matérialisée en sens interdit aux intersections avec les rues des Bleuets et des Tulipes.

**ARTICLE 3** : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.  
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.

- Les signalisations verticales seront installées par des panneaux du type AB4 « STOP », complétée par une signalisation horizontale d'une ligne continue blanche « d'une largeur de 50 cm ».
- Les coussins Berlinois seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.
- Les sens interdits seront matérialisés par une signalisation verticale du type B1 complété d'un panneau M9z indiquant que les véhicules ne peuvent pas accéder à la zone « SAUF RIVERAINS ET SERVICES PUBLICS ».

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

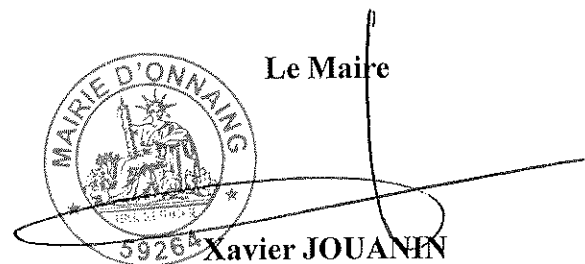
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux

Le Maire



59264 Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 266 /2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue des Pensées à Onnaing.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue des Pensées est réglementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie à la rue des Pensées et sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une priorité est établie sur la rue des Pensées par rapport à la rue Ferdinande Wascheul.

Des priorités à droite sont établies aux intersections avec les rues des Lys, des Muguets, des Jasmin, Bernard Cambier, des Lilas, des Tulipes et des Pivoines.

Le stationnement et le sens de circulation des véhicules sont matérialisés sur le parking de la rue des Pensées ainsi qu'une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Quatre Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du City Stade et deux au niveau du n°39 rue des Pensées. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Les passages pour piétons sont établis face aux n°1 rue des Lys et au n°27 rue Ferdinande Wascheul.

**ARTICLE 3** : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiou.
- La priorité est établie à l'intersection avec la rue Ferdinand Wascheul, dont les usagers venant de cette rue doivent céder le passage.
- La priorité à droite est établie à chaque intersection de la rue des Pensées dont les usagers venant de cette rue doivent céder le passage aux rues des Lys, des Mugnets, des Jasmin, Bernard Cambier, des Lilas, des Tulipes et des Pivoines.
- Le parking de la rue des Pensées, un sens de circulation est matérialisé par une signalisation verticale de type C12 et le sens interdit par une signalisation verticale du type B1.
- Sur le parking de la rue des Pensées, les stationnements des véhicules sont matérialisés par du marquage de couleur blanche au sol. Le stationnement pour les personnes handicapées est matérialisé de bandes blanches au sol. Une interdiction de stationner est matérialisée par du marquage de couleur rouge et bleu au sol.
- Les coussins Berlinoises seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.
- Les passages pour piétons sont matérialisés par de bandes blanches sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

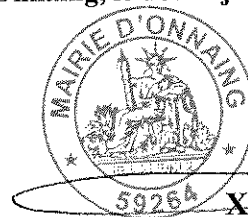
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux



Le Maire

Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 257/2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue des Tulipes à Onnaing.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

**ARTICLE 2** : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue des Tulipes est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera établie à la rue des Tulipes et sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 rue Parmentier, à l'intersection de rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet et aux intersections de la rue Jean Jaurès avec les rues de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.

Une priorité est établie sur la rue des Tulipes par rapport aux rues des Pensées, des Bleuets, des Iris et des Jonquilles.

Une priorité à droite est établie à l'intersection avec la rue des Lilas.

Quatre Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°6 et deux au niveau du n°17 rue des Tulipes. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Une interdiction de tourner à gauche et droite vers la rue des Jonquilles est matérialisé au coussin Berlinois et face aux n°2 rue Tulipes.

Les passages pour piétons sont établis face aux n°2 et au n°14 rue Tulipes.

**ARTICLE 3** : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.  
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51 aux rues Parmentier, du 14 Juillet, de la Mairie, Salvador Allendé, D'Estreux et Chemin du Houpiau.



- La priorité est établie à l'intersection avec les rues des Pensées, des Bleuets, des Iris et des Jonquilles, dont les usagers venant de ces rues doivent céder le passage.
- La priorité à droite est établie à l'intersection de la rue des Tulipes dont les usagers venant de cette rue doivent céder le passage à la rue des Lilas.
- Les coussins Berlinoises seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une séparation centrale de la chaussée par des balises de type J12.
- Les véhicules sont interdits en direction de la rue des Jonquilles et matérialisé par des panneaux de type B2a et de type B2b.
- Les passages pour piétons sont matérialisés par de bandes blanches sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.  
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

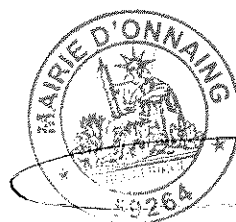
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux



Le Maire

Xavier JOUANIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.